

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Guéméné - Penfao

Arrêté autorisant la vente des lots avant l'exécution des travaux de finition en application de l'article R. 442-13 a)

Le Maire,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 442 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux lotissements notamment l'article R. 442-13 a),

VU l'arrêté n° **044 067 08 R 0003** du **03 février 2009** autorisant le lotissement « **La Vallée** »

VU la demande présentée par le lotisseur en date du 18 mai 2009 tendant à être autorisé à procéder à la vente des lots du lotissement susvisé **avant d'avoir exécuté les travaux de finition** énumérés par l'article R. 442-13 a) du code de l'urbanisme,

VU l'engagement pris par le lotisseur de terminer tous les travaux dans les délais fixés par l'arrêté susvisé,

VU l'attestation de garantie d'achèvement des travaux délivrée le 14 mai 2009 par Le Crédit Mutuel 44, dont le siège est à 44326 Nantes

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le lotisseur est autorisé à procéder à la vente des lots avant l'exécution des travaux de finition .

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 442-18 du code de l'urbanisme, les permis de construire pourront être délivrés dès lors que les équipements desservant chaque lot seront achevés.

Dans ce cas, le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements mentionnés ci-avant.

Ce certificat devra être joint à la demande de permis de construire.

ARTICLE 4 :

Tous les travaux visés par le présent arrêté devront être achevés au plus tard le **03 février 2012**.

ARTICLE 5 :

La garantie d'achèvement susvisée prendra fin soit à compter de l'achèvement des travaux constaté, conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10, soit en fonction de leur état d'avancement.

GUÉMENÉ-PENFAO

10 JUIN 2009

Le maire Pour le Maire,
L'adjointe à l'urbanisme,
Made-Cristine HOULLIER



En application des articles L. 315-1.1 et R. 42162.4 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au représentant de l'Etat.
Elle est exécutoire à compter de la réception par celui-ci.